



Procès-verbal

Conseil municipal du 6 février 2025 à 18h30

Présent : 14	Mme CIERGE Michelle, Maire, Mmes : AMELOT Eliane, Mme DA COSTA Géraldine, GOUTTE Christelle , MICHEL Sonia, Mme ORLANDO Karine, VOLDOIRE Gaelle Mm : BLANC Didier, BROUSSE René, DURAND Frédéric, GOUTEFANGHEAT Éric, NERON Éric, VERDIER Jean-Michel
Étaient excusés et avaient donné pouvoir : 1	GOUTTES Christelle à BLANC Didier ; DESRUES Jean-Pierre à GOUTEFANGHEAT Éric ; VERDIER Jean-Michel à BROUSSE René

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame CIERGE Michelle,

Madame MICHEL Sonia est désigné en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité.

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, l'ordre du jour est examiné.

1. Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget primitif commune 2025

Préalablement au vote du Budget Primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025 :

Rappel investissement 2024 :

Ouverture de crédit 2025 :

Chapitre 20 et 23 : 271882.52 €

67970.63 €

En l'espèce à cette date il s'agit surtout de régler à l'article suivant:

- 2051 (logiciel) : + 3 500.00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- AUTORISE Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du BP primitif Commune de 2025,
- PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

2. Demande de subvention DETR salle de motricité

Madame le maire rappelle que dans le cadre du projet de rénovation de la salle de motricité l'objectif est de concilier l'amélioration fonctionnelle des locaux et la rénovation énergétique du bâtiment. Le coût prévisionnel des travaux pour la rénovation et la réhabilitation de la salle motricité s'élève à :

- 210 000 € HT pour les travaux
- 40 000 € HT pour l'étude

Les travaux et l'étude seraient éligibles à la DETR pour la rénovation de bâtiment communaux

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- VALIDE le plan de financement joint ci-dessous
- AUTORISE Madame le Maire à déposer le dossier de subvention et tous les documents correspondants auprès des service préfectoraux

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT RENOVATION ET REHABILITATION SALLE DE MOTRICITE RAVEL

Nature de financement	Assiette éligible HT	Taux subvention	Montant HT subvention sollicitée
CDC 63 - FIC 2023-2026	210 000	40%	84 000,00
CDC 63 - Bonus énergétique 2023-2026	204 000	15%	30 600,00

ETAT - DETR 2025	250 000 €	34%	85 000 €
------------------	-----------	-----	----------

TOTAL financements potentiels € HT			199 600,00
Solde reste à charge de la commune			50 400
Taux d'aide publiques			80%

3. Demande de subvention auprès du conseil départemental du Puy de dôme pour intervention musicale

Madame le Maire rappelle l'Assemblée que le Conseil Départemental du Puy De Dôme soutien, par une subvention, les communes ne bénéficiant pas d'une école de musique sur leur territoire, initient des actions de sensibilisation à la musique durant le temps scolaire.

Madame le Maire précise que la commune a confié à monsieur Laurent BREDIF, musicien agréé par l'Education Nationale, des interventions musicales durant le temps scolaire dans les classes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE madame le Maire de demander auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme l'attribution d'une subvention pour intervention musicale en milieu scolaire

Vote à l'unanimité

4. Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Entre Dore et Allier arrêté le 17 décembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté par délibération n°01 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification de PLUi-H arrêté par la Présidente de la Communauté de communes Entre Dore et Allier le 19 décembre 2024 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant, qu'à l'issue de ces consultations, le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Rappel des modalités d'élaboration du PLUi-H

Le projet de PLUi-H a été élaboré en concertation avec l'ensemble des 14 communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation) qui s'est notamment traduite par l'organisation de 8 réunions publiques, des communications diverses sur le site internet de la communauté de communes, la presse, les réseaux sociaux, les applications de communication des communes (panneau pocket, intramuros), des publications dans les bulletins intercommunaux, des lettres d'information, des permanences proposées aux habitants...

Le projet de PLUi-H repose sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui vise à mettre en place une stratégie globale et cohérente pour un développement harmonieux et durable du territoire pour les douze prochaines années. Il se décline en 4 axes stratégiques et objectifs, non hiérarchisés, complémentaires et indissociables :

- AXE n°1 : Un territoire à forte vocation résidentielle entre métropole clermontoise et pôle urbain thiernois
- AXE n°2 : Un territoire structuré autour de Lezoux qui doit renforcer son identité et ses liens de proximité
- AXE n°3 : Un territoire qui souhaite conforter son attractivité économique et sa vocation industrielle
- AXE n°4 : Un territoire qui souhaite préserver les ressources naturelles et le cadre de vie

Les orientations et objectifs de ce PADD sont traduits dans les règlements graphique et écrit, les orientations d'aménagement et de programmation et le programme d'orientations et d'actions.

- Contenu du PLUi-H

Le projet de PLUi-H arrêté comprend notamment les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation incluant les différents diagnostics, la justification du projet et l'évaluation environnementale,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement graphique (zonage),
- Un règlement écrit,
- Des annexes,
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques,
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

- Avis de la commune sur le projet de PLUi-H

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- Emettre un avis favorable au projet de PLUi-H présenté, avec les observations suivantes :
 - Intégrer dans l' OAP une partie de la parcelle B69 correspondant à la Portion EST le long du cheminou
 - Supprimer de la zone 1AUC au Courtioux la parcelle ZC 183 correspondant à un emplacement réservé au Département
 - Intégrer pour information sur le zonage la servitude assainissement collectif
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente décision.

Pour : 14

Contre : 1

Abstention :

5. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un

comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

- FIXER à 0,084€ HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour : 14

Contre :

Abstention : 1

6. Tarif assainissement 2025

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de la SEMERAP concernant la part communale du tarif assainissement 2025. A titre d'indication elle rappelle que cette part communale est fixée à 1 € depuis 2016.

Suite à l'étude diagnostic et le programme des travaux établis par EGIS, préconise une augmentation de la part communale assainissement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

- MAINTENIR le Tarifs à 1 € par mètre cube

7. loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – avis conforme sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), en application de l'article L141-5-3 III du Code de l'énergie.

Madame le Maire explique que cette loi vise à assurer l'acceptabilité locale de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la préservation des enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

Elle rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 7 novembre 2024 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la liste communale des zones d'accélération des énergies renouvelables publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2024 .

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- EMETTRE un avis conforme au projet d'arrêté préfectoral

8. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de période nécessitant la présence de deux agents au sein du service technique durant certaine période de l'année.

Madame le Maire propose :

- La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet ou non complet de 20h à 35h pour assurer des fonctions d'agent polyvalent au sein de service technique qui interviendra autant que de besoin.
- L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques territoriaux. Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

La secrétaire de Séance
MICHEL Sonia



Madame le Maire
Michelle CIERGE

